



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ovins

Question écrite n° 55975

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les discussions en cours entre les organisations professionnelles de la filière ovine et les pouvoirs publics au sujet des modalités d'application du règlement européen 21/2004 sur l'identification ovine. La Fédération nationale ovine craint que les dispositions proposées par la direction générale de l'alimentation (DGAL) visant à renforcer la traçabilité des ovins n'aient des conséquences trop lourdes pour les éleveurs ovins, notamment en termes de contraintes administratives et de coûts. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de faire évoluer sa position pour respecter tout à la fois l'esprit du règlement européen, dont l'objectif est de renforcer l'identification dans un souci d'exigence sanitaire, et la nécessité de donner aux éleveurs un outil de travail simple et peu onéreux.

Texte de la réponse

L'identification des animaux des espèces ovine et caprine est actuellement en cours de réorganisation à la suite de la parution de nouvelles dispositions communautaires applicables depuis le 9 juillet 2005. Ces mesures prévoient, à la lumière de l'expérience et à la suite de la crise de la fièvre aphteuse, un renforcement du dispositif de traçabilité tant au sein des exploitations que dans le cadre des mouvements des animaux. Dans ce contexte, un travail a été réalisé pendant plusieurs mois en coordination avec l'ensemble des professionnels de la filière pour étudier les différentes possibilités offertes par les textes communautaires et définir les modalités précises de mise en oeuvre de l'identification ovine et caprine en France. Ainsi, tous les intervenants de l'élevage, du commerce et de l'abattage ont été appelés à donner leur avis. Les besoins et souhaits, quant aux conditions d'identification des animaux, se sont avérés quelquefois divergents entre les différents acteurs de la filière. Si l'acte d'identification est effectivement réalisé par les éleveurs et doit leur permettre une valorisation dans la conduite de leur troupeau au quotidien, il n'en reste pas moins que la traçabilité concerne l'ensemble de la filière. En effet, les animaux sont tous appelés à être commercialisés en vue d'un abattage et de la consommation de leurs viandes. L'objectif premier de l'identification reste, en effet, de permettre un suivi des animaux tout au long de leur vie, en vue non seulement d'assurer une gestion efficiente en cas d'éventuelle crise sanitaire, mais aussi d'apporter aux consommateurs toutes les garanties de salubrité des viandes. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, très attentif aux avis de chacun, a pu, en coordination avec l'ensemble des familles professionnelles, trouver la solution la plus pragmatique possible et ainsi déterminer les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'identification ovine. La réforme va véritablement changer le système d'identification et d'enregistrement des animaux. Il n'en reste pas moins que le nouveau système ne sera pas plus complexe que le dispositif actuel. Des mesures supplémentaires ont certes été prises en termes de mode de bouclage et de suivi des mouvements des animaux, mais les dispositions concernant la tenue du registre d'élevage s'en trouvent simplifiées. Par conséquent, moyennant une adaptation nécessaire des méthodes de travail dont l'objectif premier est d'offrir un meilleur niveau de traçabilité, le système ne va pas engendrer des contraintes et charges de travail supplémentaires notables pour les éleveurs qui sont au coeur de la production.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55975

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 651

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8695